

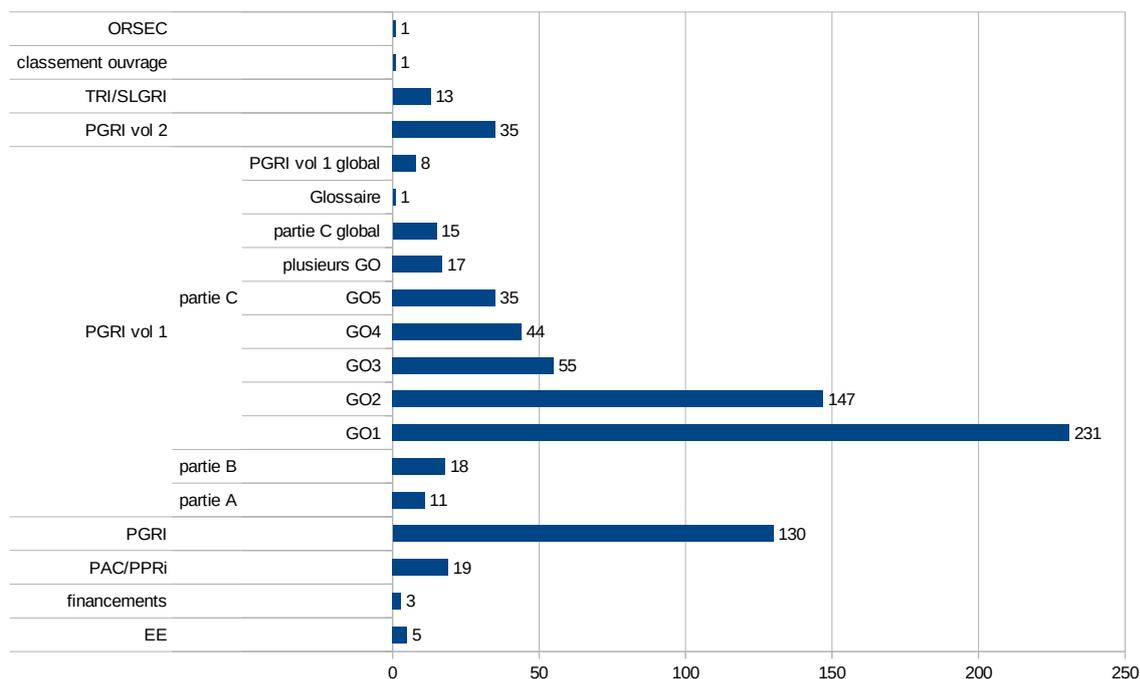
1. Consultation des parties prenantes sur le projet de PGRI

Pour rappel, la consultation sur le projet de PGRI a été conduite pour les assemblées et partenaires institutionnels, du 1^{er} mars au 31 juin 2021, de manière dématérialisée sur une page dédiée du site rhone-mediterranee.eaufrance.fr, via un questionnaire permettant de donner son avis sur le projet de PGRI et ses documents associés. Cette consultation visait à compléter l'important travail de concertation mené depuis 2019 pour l'élaboration du projet de PGRI, afin d'identifier les besoins d'ajustements ou d'amélioration du document avant son adoption définitive avant fin mars 2022.

1.1 Bilan quantitatif

174 structures ont participé à la consultation et formulé au total 789 remarques sur le projet de PGRI 2022-2027.

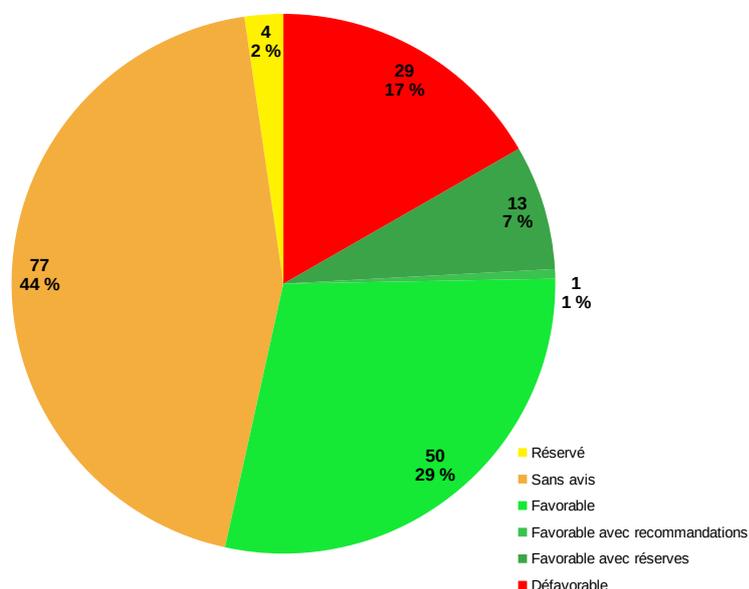
Type de document et partie ciblés par les remarques



Les remarques portent principalement sur la partie C - Objectifs de gestion pour le bassin Rhône-Méditerranée (544/789), en particulier sur le Grand Objectif 1 - « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation » (231 remarques) et le Grand Objectif 2 - « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » (147 remarques). De nombreuses remarques concernant le PGRI ont été exprimées dans le cadre de la consultation SDAGE, 117 sur son orientation fondamentale n°8, commune avec le grand objectif 2 du PGRI, 257 sur son orientation fondamentale n°4, commune avec le grand objectif 4 du PGRI : elles ont été intégrées au présent rapport pour donner une visibilité globale aux membres du comité de bassin sur l'ensemble des avis concernant le PGRI.

Les remarques formulées couvrent l'ensemble des dispositions du PGRI (aménagement des zones inondables, réduction de la vulnérabilité, activités en zone inondable, montagne, littoral, solutions fondées sur la nature, prévision des crues, gestion de crise, connaissance du risque...). 190 remarques ciblent en particulier la disposition 1.3 du PGRI et proviennent essentiellement du département des Pyrénées Orientales (161).

Avis des structures sur le PGRI



La majorité des structures (44%) n'a pas rendu d'avis formel sur le PGRI, 37% ont rendu un avis favorable, 17% ont rendu un avis défavorable et 2% un avis réservé. Parmi les 29 avis défavorables, 25 sont en provenance du département 66, 3 de chambres consulaires (13, 21 et 30) et un du conseil départemental des Hautes Alpes.

1.2 Bilan quantitatif et propositions de suites à donner

Cette synthèse n'a pas vocation à reprendre toutes les remarques qui ont été formulées mais à présenter les principaux avis rendus sur le projet de PGRI soumis à la consultation, que ce soit sur les parties introductives (Partie A : Présentation du bassin Rhône-Méditerranée et Partie B : Processus d'élaboration et de mise en œuvre du PGRI), objectifs (Partie C : Objectifs de gestion des risques d'inondation pour le bassin Rhône-Méditerranée), synthèse des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), ainsi que les propositions de suites à donner.

Par principaux avis il est entendu avis d'importance et/ou ayant fait l'objet de plusieurs remarques de différentes parties prenantes. Dans le rapport, les remarques sont classées en 2 catégories, "à intégrer" et "sans suite". Conformément à l'article L566-11 du code de l'environnement, la synthèse de la consultation ainsi qu'un tableau rassemblant l'ensemble des remarques et des suites données à chacune d'entre elles sera diffusée sur le site de bassin au plus tard à l'adoption du PGRI.

Il est à noter qu'un nombre important de remarques (22%) approuve les orientations prises dans la rédaction du projet de PGRI.

1. Principaux avis sur le Grand Objectif n°1

1.1 Réduction de la vulnérabilité – D1.1 et D1.2

19 avis traitent de la réduction de la vulnérabilité, principalement pour souligner son importance, qui a été réaffirmée dans le projet de PGRI 2022-2027.

La connaissance de la vulnérabilité du territoire, ainsi que la mise en œuvre de travaux de réduction de la vulnérabilité dans le cadre des démarches de plans d'actions de prévention des inondations est soulignée à plusieurs reprises (il convient de préciser que les travaux de réduction de la vulnérabilité de l'habitat peuvent faire désormais l'objet de financements de l'État à hauteur de 80 %, de même que les travaux prescrits dans le cadre des plans de prévention des risques (PPR)). La difficulté relative à la connaissance de la vulnérabilité des réseaux est évoquée.

Avis intégré :

Afin de faciliter la mise en œuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité, plusieurs avis émis dans le cadre de la consultation demandent de compléter la disposition D1.2 en préconisant de mobiliser les assureurs, notamment dans le cadre des mesures prescrites par les PPRi. En effet, ces derniers sont souvent les premiers interlocuteurs des populations en cas de sinistre, et ils pourraient utilement être associés pour assurer une diffusion plus large des mesures et indiquer que des financements importants sont mobilisables.

1.2 Prise en compte du risque dans l'urbanisme – D1.3

En préambule, il convient de rappeler que la disposition D1.3 (« Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque ») du projet de PGRI 2022-2027 est issue de la disposition 1.6 du PGRI 2016-2021, qui a été reprise dans sa forme pour être plus proche de la formulation du décret PPRi du 5 juillet 2019, sans que le fond des grands principes qui y étaient exprimés ne change.

Ainsi, la disposition D1.6 du PGRI 2016-2021 précisait déjà les principes avec lesquels les documents d'urbanisme, en l'absence de PPRi, devaient être compatibles ou rendus compatibles, en ce qui concerne les zones à risque d'inondation. Cette disposition semble aujourd'hui appropriée par les acteurs du bassin (en dehors du département 66, voir ci-dessous).

12 avis (hors département 66) font référence à la disposition D1.3 de manière plutôt favorable, soit en soulignant qu'elle constitue une extension pertinente de la prise en compte du risque, en saluant l'extension des grands principes du « décret PPRi » de 2019, ou en partageant les enseignements recueillis lors de l'élaboration du volet « prise en compte du risque dans l'urbanisme » des PAPI (« l'influence de la mise en œuvre des PPRi sur l'évolution de l'urbanisation dans les zones inondables et le net ralentissement de l'urbanisation dans les zones à risque depuis l'approbation des PPRi. SCoT et PLU contribuent également à la réduction du niveau d'exposition du territoire »)

Avis intégré :

Un avis indique que la disposition D1.3 devrait préciser la question de la réduction de la vulnérabilité des campings existants en zone inondable. Le projet de PGRI, comme le PGRI 2016-2021, interdit l'installation de nouveaux campings en zone inondables, au regard des événements dramatiques qui ont eu lieu sur les dernières décennies et qui ont souligné la vulnérabilité extrême des campings en cas de crue rapide. Pour autant, les services de l'État ont identifié la difficulté que cette disposition implique pour déplacer ces structures vers des zones moins vulnérables. Une modification du projet de PGRI en ce sens a été apportée pour préciser la disposition, mettant en avant que le déplacement de campings déjà existants vers des zones de moindre aléa, diminuant leur vulnérabilité, est possible. Enfin, des mesures de réduction de la vulnérabilité, ainsi que de gestion de crise, sont encouragées.

Avis sans suite :

De nombreux avis ont été exprimés sur le PGRI par les collectivités du département des Pyrénées-Orientales, uniquement sur la disposition D1.3 « Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque ». Il convient de rappeler que cette disposition s'adresse principalement aux secteurs non couverts par des démarches de PPRi, en étendant à ces derniers les grands principes de prévention issus du "décret PPRi" de juillet 2019.

Après échanges avec la DDTM66 et la DREAL Occitanie, il s'avère que les PPRi du département, relativement anciens, peuvent dans certains cas autoriser par exemple la construction en zone inondable non urbanisée (agricole ou naturelle), jusqu'à 1m d'eau pour la crue de référence. Ce principe n'est pas conforme au « décret PPRi » de 2019, dont les grands principes ont été repris dans le projet de PGRI (et figuraient déjà dans le PGRI 2016-2021). La réponse au devenir des projets communaux évoqués dans les avis ne relève donc pas uniquement du PGRI, mais plutôt d'un examen individuel dans le cadre de la révision des PPRi (à noter qu'un vaste programme de révision des PPRi du département sur 54 communes va être lancé par les services locaux de l'État sur les secteurs concentrant les plus d'enjeux : TRI de Perpignan/Saint Cyprien et quelques communes hors TRI).

161 avis reçus du département 66 (pour 57 structures) renvoient aux mêmes problématiques, les réponses aux principales remarques ont été reprises ci-dessous :

- *« Demande que le renforcement des doctrines locales, seule disposition permettant de tenir compte des spécificités territoriales dans le PGRI en vigueur, soit maintenu dans le projet à venir »*

Dans le PGRI 2016-2021, la disposition D1.7 « Renforcer les doctrines locales de prévention » visait, en l'absence de corpus réglementaire fort sur la politique de prévention, à élaborer des doctrines locales pour tenir compte notamment du besoin de cohérence à une échelle hydrographique ou hydrosédimentaire (étaient citées notamment la doctrine « Rhône et ses affluents à crue lente » et la doctrine « Languedoc-Roussillon » qui portait sur la spécificité des cours d'eau à montée rapide et sur les risques littoraux sur le périmètre de l'ancienne région Languedoc Roussillon). En effet, si les plans de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles sont encadrés par les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à 10 du Code de l'environnement, ces articles n'encadrent pas complètement la manière dont est déterminé l'aléa de référence, ni les modalités amenant au choix des zones inconstructibles, qui étaient jusqu'à présent décrits uniquement dans des circulaires et des guides méthodologiques.

Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », dit « décret PPRi », s'inscrit dans ce contexte et vient compléter le cadre juridique existant pour ce qui concerne l'inondation.

En ce sens, considérant les apports à la fois du décret et du guide définissant ses modalités d'application, il ne semblait plus nécessaire d'identifier par une disposition spécifique dans le PGRI le besoin de « renforcer les doctrines locales ». Pour autant, sur certains secteurs, des doctrines permettant d'aider les services dans la mise en œuvre du décret peuvent être pertinentes : c'est d'ailleurs le cas en Occitanie où une doctrine spécifique sur la qualification de l'aléa a été élaborée par la DREAL Occitanie (elle propose désormais un cadre régional pour l'identification des cours d'eau torrentiels, les notions de dynamique de crue et de hauteur d'eau extrêmement faibles. Ainsi, cette doctrine régionale propose une méthodologie d'application du décret PPRi et de l'arrêté aléa, à destination des services de l'État en charge de l'élaboration des PPR Naturels, permettant ainsi d'harmoniser l'approche de la définition de la dynamique de crue à l'échelle de la région Occitanie).

- *« Demande que les possibilités de construire, sous réserve des dispositions constructives adaptées, en extension de l'urbanisation dans les zones d'aléa faible, modéré à fort, en tenant compte des spécificités locales tel que prévu dans le PGRI en vigueur, soient maintenues dans le projet à venir »*

La disposition 1.6 du PGRI 2016-2021 a été reprise dans sa forme pour être plus proche de la formulation du décret PPRi du 5 juillet 2019, sans que le fond des grands principes qui y étaient exprimés ne change.

Ainsi, la disposition D1.6 du PGRI 2016-2021 précisait déjà les principes avec lesquels les documents d'urbanisme, en l'absence de PPRi, devaient être compatibles ou rendus compatibles, en ce qui concerne les zones à risque d'inondation. Parmi ceux-ci, figurait déjà « l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée » pour tous les niveaux d'aléa, y compris faible.

La question importante est celle de la définition de « en extension de l'urbanisation » : comme indiqué dans le PGRI, le caractère urbanisé ou non d'une zone doit s'apprécier au regard de la réalité physique constatée, la délimitation de l'urbanisation existante pourra être concertée entre services de l'État et collectivités lors de l'élaboration des cartes d'enjeux des PPRi ou lors de l'association de l'État sur les documents d'urbanisme. Si la zone est considérée comme partie intégrante de la zone urbanisée, des constructions nouvelles sont possibles en zone d'aléa faible ou modéré.

Enfin, il est utile de préciser que la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique a demandé de décliner dans les PGRI certains grands principes fondamentaux de la prévention des inondations, visés dans le décret PPRi, à l'ensemble du territoire, y compris les territoires sans PPRi, car il s'agit de principes très efficaces en termes de prévention des risques, ainsi que par équité de traitement des territoires. La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable est en effet une priorité et nécessite une bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des documents d'urbanisme et de planification, notamment les schémas de cohérence territoriale (SCoT). La note d'accompagnement du décret PPRi précise par ailleurs que les principes énoncés dans le décret PPRi peuvent également être appliqués lors de la réalisation de « porter à connaissance » en direction des maires des communes, notamment en vue de la prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme.

- *« Pertinence de l'aléa de référence : Lorsque l'aléa de référence est déterminé (à partir de l'événement le plus important connu et documenté, ou d'un événement de fréquence centennale, si ce dernier est plus important), les autres éléments de connaissance du risque éventuellement préexistants (approche hydro-géomorphologique, Atlas des zones inondables...) doivent cesser d'être pris en compte »*

Lorsqu'une étude hydraulique vient préciser les limites de l'aléa de référence sur un cours d'eau déjà couvert par une analyse hydro-géomorphologique, il n'y a pas d'intérêt à « oublier » la connaissance ancienne. Il convient toutefois de ne pas confondre les deux connaissances et leurs modalités de déclinaison : la constructibilité ou non d'un secteur pourra ainsi être déterminée sur la base de l'aléa de référence, avec éventuellement des mesures particulières dans l'enveloppe hydrogéomorphologique, notamment en ce qui concerne les établissements stratégiques ou sensibles par exemple. Il est par ailleurs à noter que l'analyse hydrogéomorphologique peut également se substituer à une modélisation pour l'établissement de l'aléa de référence conformément à l'article R.562-11-3 du code de l'environnement pour l'établissement d'un PPR.

- *« Droit à la territorialisation des dispositions : le risque inondation ne doit pas être considéré comme un critère exclusif de définition des orientations stratégiques d'aménagement du territoire qui déposséderait les collectivités de leurs choix essentiels. En particulier, sur les zones d'aléa faible, voire modéré, les possibilités de développement d'une commune doivent s'apprécier en fonction des circonstances locales à la lueur du croisement de l'ensemble des enjeux auxquels sont confrontés les territoires »*

Les possibilités de développement d'une commune en zone d'aléa faible ou modéré peuvent s'exercer en zone urbanisée : comme indiqué dans le PGRI, le caractère urbanisé ou non d'une zone doit s'apprécier au regard de la réalité physique constatée, la délimitation de l'urbanisation existante pourra être concertée entre services de l'État et collectivités lors de l'élaboration/révision des cartes d'enjeux des PPRi ou lors de l'association de l'État sur les documents d'urbanisme.

- *« Droit à l'expérimentation : Il est revendiqué un droit à l'expérimentation pour favoriser la résilience de nos territoires et s'accommoder de la survenance ponctuelle d'un évènement tout en limitant ses effets »*

La disposition D1.2 du PGRI « Maîtriser le coût des dommages en agissant sur la vulnérabilité des biens, au travers des stratégies locales, des programmes d'action ou réglementaires » insiste bien sur les mesures à mettre en œuvre, en particulier constructives.

Le « droit à l'expérimentation » évoqué, au-delà des constructions existantes sur lesquelles des mesures de réduction de la vulnérabilité sont fortement encouragées, peut s'exercer en matière de constructions nouvelles, qui sont autorisées en zone urbanisée en zone d'aléa faible et modéré, voire même en zone d'aléa fort en centre urbain dans les dents creuses. Rappelons que les principes de prévention des risques, en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque, visent à assurer la sécurité des personnes, mais aussi à limiter les dommages, à ne pas complexifier la gestion de crise, et à favoriser un retour rapide à la normale après une inondation.

- *« Demande que des précisions puissent être apportées sur le caractère opposable ou non de l'Atlas des zones inondables potentielles »*

La réponse est différente selon que l'on parle de l'atlas des Zones inondées potentielles (ZIP) ou de l'Atlas des Zones Inondables (AZI).

ZIP : Une zone d'inondation potentielle (ZIP) caractérise un scénario hypothétique d'inondation correspondant à une hauteur d'eau atteinte à l'échelle d'une station de référence. Il s'agit de la représentation en plan de l'enveloppe maximale d'une inondation. Les ZIP sont en général produites en même temps que les ZICH (zones iso-classes de hauteurs d'eau) qui représentent la même inondation que les ZIP, mais qui contiennent l'information supplémentaire de la hauteur d'eau au-dessus du terrain naturel.

Ces données ne se substituent en aucun cas aux données cartographiques réglementaires produites dans le cadre de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) et aux cartographies informatives produites dans le cadre d'atlas de zone inondable ou de la Directive Inondation. Elles sont simplement informatives et ont une visée de sensibilisation au risque et de préparation à la gestion de crise.

Les ZIP ne traitent que du réseau surveillé par l'État arrêté par le schéma directeur de prévision des crues (SDPC), qui correspondent également aux tronçons visualisables sur Vigicrues.fr. Les affluents non surveillés par l'État peuvent être suivis localement par des syndicats mixtes de bassins versants. Ces ZIP sont le résultat de modélisations basées sur des hypothèses relatives à l'hydrologie et aux conditions d'écoulement et donc entachées d'incertitudes. D'autres phénomènes d'inondations non pris en compte dans les ZIP

peuvent être observés sur le terrain (débordements au droit de petits affluents du cours d'eau principal, phénomènes d'eau stagnante due à la saturation des sols ou à la remontée d'eau issue de nappes phréatiques et de réseaux, etc.).

AZI : pour les Atlas des Zones Inondables (AZI), leur porter à connaissance aux communes par les services de l'Etat sont à prendre en compte par les maires dans le cadre de l'exercice de leurs compétences en matière d'application du droit des sols.

- Activité agricole :

Les chambres d'agriculture du bassin ont formulé la demande que « l'activité agricole reste bien une des exceptions aux principes d'inconstructibilité en zone d'aléa fort et très fort ».

La disposition D1.3 du PGRI précise que des adaptations peuvent être apportées aux principes généraux évoqués en début de disposition pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables, et en particulier aux usages agricoles. Cette formulation existait sous cette forme lors du PGRI 2016-2021, et n'a pas été modifiée dans le projet de PGRI 2022-2027.

2. Principaux avis sur le grand objectif n°2 du PGRI/ orientation fondamentale n°8 du SDAGE

2.1 De nombreuses remarques d'adhésion aux objectifs et dispositions du GO2/OF8

On dénombre environ 60 remarques d'adhésion aux principaux objectifs et disposition du GO2/OF8 : préserver les champs d'expansion des crues et rechercher de nouvelles capacités d'expansion, renforcer les synergies entre prévention des inondations et préservation des milieux aquatiques (solutions fondées sur la nature, préservation et restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, identification des secteurs où les enjeux de lutte contre les inondations et de restauration physique convergent fortement et sur lesquels on attend en particulier des projets intégrés GEMAPI), limiter le ruissellement à la source et encourager les porteurs de PAPI à engager des études globales à l'échelle des bassins versant sur le ruissellement et à définir des actions spécifiques visant à le réduire et le gérer.

Ces remarques sont principalement issues de CLE/SAGE (Orb Libron, Drac Romanche, Thau, basse vallée de l'Ain, SM Camargue Gardoise, Mosson étangs palavasiens, Allan, Tech Albères), CRMNA, Chambre consulaire (CCI 88), EPCI (SEPAL, Grenoble Alpes Métropole, 3CM, CC Val Vanoise, CC Petite Camargue, Montpellier méditerranée métropole, CA Arlysère), conseil régional PACA, CESER ARA, conseil départemental (34), Commune (Saint Rambert d'Albon, Bages), établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (SMIGATA, SMBVL, Cèze, SYMBO, SR3A, SM3A, SMIAC, SMTBV, Gardons, EPTB Saône Doubs, SYRIBT, SM Arly, SMIAGE), Fédérations de pêche (05, 66, 84, AURA, PACA, RMC), FNE (LR), PNR Camargue, CESER AURA, comité national de l'eau, Préfet (90, 73).

2.2 Difficulté de mise en œuvre des opérations GEMAPI – D2.2 et D2.6

11 remarques soulignent la difficulté de mise en œuvre des opérations GEMAPI, à la fois la complexité dans un projet GEMAPI de conjuguer les financements et critères d'éligibilité des différentes thématiques et les freins liés à la maîtrise foncière des opérations GEMAPI et l'absence d'outils réglementaires incitatifs. Ces remarques sont issues de CLE (CLE Mosson Etangs Palavasiens), établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPTB Vidourle, EPTB Cèze, SYMBO, SMTBV, SYRIBT et Syndicat mixte du Gier Rhodanien), et conseil départemental (34).

Avis sans suite :

Les questions de financement des projets GEMAPI ne relèvent pas directement du SDAGE et du PGRI mais de leur mise en œuvre, ces documents n'étant pas compétents pour définir des règles de subvention. Les opérations bénéficiant des doubles financements (puisque répondant à la fois aux enjeux GEMA et PI) sont encouragées notamment dans la disposition 2.2 et 2.6 du PGRI (8-02 et 8-07 du SDAGE), sachant que le fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit fonds Barrière) permet de financer les opérations, prévues dans un PAPI, qui sont efficaces pour la prévention des inondations. De même l'Agence de l'Eau finance les actions présentant un intérêt pour les milieux .

Pour pallier les difficultés foncières liées à ce type d'opération, les collectivités sont invitées à définir des stratégies foncières sur les territoires dans la disposition 2.2 (8-02 du SDAGE), en associant les collectivités porteuses de démarches concertées.

2.3 Association des structures de bassins versant – D2.2 principalement

Ce sujet a fait l'objet de 3 remarques, demandant que les structures de gestion GEMAPI soient associées à l'élaboration des différents documents de planification et d'associer les instances créées par la disposition 4-01 du SDAGE à l'élaboration des stratégies foncières. Ces remarques sont issues d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (SR3A), un syndicat de bassin versant (SMBVL) et FNE PACA.

Avis intégré :

La disposition 2.2 (8-02 du SDAGE) précise déjà que les collectivités qui élaborent des stratégies foncières associent les structures porteuses de démarches concertées, et que ces stratégies doivent être intégratrices des différents enjeux du territoire. En complément les instances créées par la disposition 4-01 du SDAGE ont été ajoutées aux structures associées à l'élaboration de stratégies foncières, afin d'avoir leur vision intégratrice des enjeux de l'eau à l'échelle du bassin versant, et d'assurer la cohérence entre l'OF8/GO2 et l'OF4.

Avis sans suite :

La disposition 4.2 (4-13 du SDAGE) demande déjà dans le projet de PGRI l'association des structures gemapiennes à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire

2.4 Remblais en zones inondables - D2.3

15 remarques portent sur les remblais en zone inondables.

La difficulté de faire respecter la réglementation sur le non-remblaiement en zone inondable est régulièrement soulevée.

Il est demandé dans un certain nombre de remarques d'ouvrir la possibilité aux porteurs de projets de compenser le volume de remblais par la restauration de nouveaux champs d'expansion des crues, d'accepter certains petits ouvrages protégeant uniquement des activités économiques (remblais existants ou construction de merlons de moins de 50cm à proximité de serres), d'apporter des compléments rédactionnels pour préciser l'entité responsable du projet.

Enfin, les difficultés d'application de la disposition D2.3 du PGRI (8-03 du SDAGE), relative à la compensation des remblais dans un secteur très particulier, le delta du Rhône, ont été mises en avant.

Ces remarques sont issues d'EPCI (Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette), d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau / syndicats de bassin versant / EPTB (SYRIBT, Syndicat mixte du Gier Rhodanien, SR3A, SYMADREM, EPTB Gardons), de syndicat (Assemblée Pays Tarentaise Vanoise), de la CLE Gardons, d'une chambre d'agriculture (34), de FNE (AURA et PACA) et du Préfet PACA.

Avis intégrés :

- La disposition D2.3 du PGRI, dont le fondement est la préservation des capacités de stockage des crues sur l'ensemble du bassin, en évitant le mitage progressif des champs d'expansion des crues dont les effets cumulatifs ont des conséquences à l'aval, demande en particulier, lorsque aucune alternative au remblaiement n'est possible en champ d'expansion des crues, de compenser les volumes prélevés pour la crue de référence.

En raison de la configuration géographique très particulière du delta du Rhône (vaste champ d'expansion des crues, de faible altimétrie), la compensation des volumes est extrêmement complexe à mettre en œuvre techniquement, et peut se heurter à des difficultés, voire des impossibilités de plusieurs ordres :

- pour positionner le déblai "compensatoire" à une altimétrie convenable, il faut aller chercher aux bordures du lit majeur à des distances importantes du site du projet, ce qui peut poser des problèmes fonciers aux maîtres d'ouvrage,

- par nature, le déblai a lui-même des impacts sur la faune et la flore, la nappe, le paysage, ...

Enfin, compte-tenu de la situation géographique du delta à l'amont immédiat de la mer, les conséquences à l'aval des effets cumulatifs des remblais sont très limitées, voire nulles.

L'important dans le cas du delta du Rhône en matière d'inondation reste donc bien de veiller à la fonctionnalité du champ d'expansion des crues, ainsi que de limiter les impacts sur la ligne d'eau.

- L'entité responsable du projet ciblée par la disposition D2.3, à savoir le maître d'ouvrage, a été précisée dans le PGRI: « Dans les zones inondables par débordements de cours d'eau. Tout projet soumis à autorisation ou déclaration au titre des réglementations IOTA ou ICPE doit chercher à éviter les remblais en zone inondable [...] A ce titre, le maître d'ouvrage pourra notamment étudier différentes options dans son dossier de demande d'autorisation ou sa déclaration. »

Avis sans suite :

- La difficulté à faire respecter la réglementation sur le non remblaiement en zone inondable (hors IOTA et ICPE) est effectivement partagée par de nombreux acteurs. Les PPRi comportent dans la plupart des cas des mesures relatives aux remblais : d'une manière générale, pour les zones d'expansion des crues, aucun remblai n'est autorisé (sauf projet d'infrastructure). En cas de non respect de la réglementation, le maire en tant qu'officier de police judiciaire peut dresser un procès verbal sur les infractions constatées. Les agents des services de l'État en charge de la police de l'eau (AFB, DDT) sont aussi compétents pour relever les infractions à cette réglementation.

- La réglementation permet la restauration de nouveaux champs d'expansion des crues pour compenser des volumes soustraits par des remblaiements en zone inondable, sous réserve que la mesure compensatoire permette de mobiliser un volume qui n'était pas déjà inondable (par exemple, le volume déjà inondable derrière une petite digue qui serait arasée ne sera pas considéré comme "restitué" au champ d'expansion), nécessitant une analyse au cas par cas par le service en charge de la police de l'eau.

- L'article R562-14 du code de l'environnement indique que les ouvrages existants non intégrés à un système d'endiguement après les échéances réglementaires perdent leur qualification de digue de protection contre les crues. Ces ouvrages ne pourront être maintenus en l'état qu'en fonction de leur situation administrative (bénéfice d'une autorisation antérieure au titre de la Loi sur l'eau par exemple) et sous réserve qu'ils ne présentent pas de risque d'aggravation du risque d'inondation pour des personnes. Le cas échéant, ces ouvrages ne relèveront plus de l'autorité compétente pour la GEMAPI. La construction de merlons de protection faisant obstacle à l'écoulement et à l'étalement des crues, elle n'est pas compatible avec l'objectif de préservation des champs d'expansion des crues. Comme indiqué dans la disposition 2.12 (8-04 du SDAGE), la mise en place de nouveaux ouvrages de protection ex-nihilo doit rester exceptionnelle (exception faite de nouveaux ouvrages contribuant à la préservation ou l'optimisation de champs d'expansion de crues) et réservée à la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures. Le cas échéant, la protection de ces territoires relèvera de l'autorité compétente pour la GEMAPI.

2.5 Impacts des aménagements sur les enjeux présents

18 remarques portent sur l'impact sur les enjeux présents des aménagements de mobilisation de champs d'expansion de crues et des projets restaurant les fonctionnalités naturelles des milieux afin de réduire les crues et les submersions marines. Les demandes concernent la concertation en amont des projets, la prise en compte systématique des impacts des aménagements de champs d'expansion des crues sur les enjeux socio-économiques et la mise en place d'un volet ressuyage pour tout projet qui rendrait inondables de nouvelles terres agricoles ou impliquerait une sur inondation. Ces remarques sont issues des chambres d'agriculture (du 04, 06, 07, 13, 21, 30, 34, 38, 71, 74, 83, interdépartementale de Savoie Mont Blanc, AURA), de FNE LR et d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (SR3A).

Avis intégré :

Sur l'analyse des impacts, la disposition 2.2 du PGRI sur la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues recherche, lors de la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues, la mise en œuvre de mesures garantissant le bon fonctionnement de l'activité agricole en champ d'expansion des crues (conventions, protocoles d'indemnisation, servitudes, acquisition) pour lesquelles il est recommandé qu'elles s'appuient sur une analyse des impacts sociaux et économiques des aménagements prévus. Pour tenir compte des remarques formulées dans le cadre de la consultation, il est proposé d'aller plus loin que la simple recommandation. Cette proposition est en adéquation avec le contenu du nouveau cahier des charges PAPI 3 2021 : « Les projets de transfert d'exposition aux inondations doivent être assortis d'une étude agricole permettant d'évaluer les impacts pressentis de ce type d'action sur l'activité agricole. [...]. Un protocole d'indemnisation, prenant en compte les résultats de l'étude agricole, devra, suite à la labellisation du PAPI, être élaboré pour indemniser les préjudices causés par ces aménagements. »

Avis sans suite :

- Sur la concertation, la disposition 2.2 invite les collectivités compétentes à étudier les possibilités de mobilisation fonctionnelle de nouvelles capacités d'expansion de crues en lien avec les acteurs concernés et à associer les structures porteuses de démarches concertées aux stratégies foncières sur leur territoire (SAGE, SLGRI, SCoT, contrat de milieux ou de bassin versant, ...). La disposition 2.6 relative à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines demande que les opérations d'effacement ou de recul des digues se fassent en concertation avec les riverains, les exploitants agricoles et les autres activités économiques éventuellement impactées.
- Sur l'analyse des impacts, la disposition 2.6 demande de prendre en compte les gains environnementaux et socio-économiques dans la comparaison des différentes alternatives et le choix du scénario final.
- Sur le ressuyage, la disposition 2.2 demande que les actions prévues recherchent à mettre en oeuvre des mesures garantissant le bon fonctionnement de l'activité agricole en champ d'expansion des crues, le ressuyage peut-être l'une des solutions, cela reste à étudier au cas par cas selon le contexte local, c'est d'ailleurs l'une des actions possibles listées dans le cahier des charges PAPI 3 2021.

2.6 Ruissellement – D2.5

15 remarques portent sur le ruissellement. Ces remarques concernent le financement : la nécessité d'ouvrir le financement des actions de gestion des eaux de ruissellement dans les dispositifs PAPI et de favoriser les pratiques agricoles limitant ces phénomènes. Elles concernent aussi le niveau d'ambition du PGRI vis-à-vis du ruissellement: ajouter le principe de zéro artificialisation nette, favoriser les actions de désimperméabilisation quelle que soit leur échelle ou à l'inverse inscrire une surface minimale pour les actions, mener des actions sur les territoires à forts développements économiques, les zones logistiques et les surfaces imperméabilisées inutiles, et participer à la restauration des éléments du paysage dégradés dont le potentiel de contribution à la gestion du ruissellement est avéré, d'autres visent également à préciser les attendus concernant l'infiltration, à la parcelle des eaux gravitaires et dans les exutoires notamment par la restauration des berges des eaux de ruissellement et à apporter une précision de vocable. Ces remarques sont issues de chambre d'agriculture (34), de 4 EPCI (Communauté Agglomération Hérault Méditerranée, Montpellier Méditerranée Métropole, Métropole Aix Marseille Provence, Grenoble), conseil régional PACA, FNE (AURA et PACA), et d'établissements public d'aménagement et de gestion de l'eau (SR3A, SYRIBT, EPTB Saône Doubs, EPTB Hérault).

Avis intégrés :

- Dans la disposition 2.4 (8-05 du SDAGE), des actions menées à petite échelle sur plusieurs secteurs peuvent en effet en cumulé avoir des répercussions positives conséquentes, il est donc précisé dans la disposition « quelle que soit leur échelle ».
- En complément de la préservation des éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements dans les documents d'urbanisme, il est proposé de demander la restauration des éléments du paysage dégradés dont le potentiel de contribution à la gestion du ruissellement est avéré.
- La rédaction actuelle sur l'infiltration des eaux a tendance à se restreindre aux milieux urbanisés, la précision « en milieu urbain comme en milieu rural » permettra de montrer qu'il faut aussi considérer les milieux naturels tels que les berges.
- En écho à une remarque sur l'OF4, il ne sera plus fait référence aux techniques de chaussées drainantes, parkings en nid d'abeille... comme des techniques "alternatives", ces techniques sont de moins en moins considérées comme alternatives et doivent se généraliser.

Avis sans suite :

- Concernant, les financements, le fonds Barnier peut financer sous certaines conditions les opérations de lutte contre les effets du ruissellement pluvial : les aménagements doivent s'inscrire dans une démarche PAPI et relever de la gestion des inondations par ruissellement liées à des pluviométries exceptionnelles (>30 ans). Sur les pratiques agricoles limitant ces phénomènes : la disposition 2.4 (8-05 du SDAGE) promeut les actions visant à limiter le ruissellement en milieu rural (implantation de haies, accompagnement au changement de pratiques culturales, promotion de l'implantation de cultures perpendiculaires à la

penne...)). Les haies favorisant la biodiversité, susceptibles également de contribuer aux problématiques de gestion des ruissellements, peuvent faire l'objet de financements dans le cadre d'appels à projets biodiversité de l'Agence de l'eau ou dans le cadre des paiements pour services environnementaux (PSE).

- L'ambition du projet de PGRI 22/27 sur le ruissellement est plus importante que dans le PGRI 16/21 : favoriser les actions de désimperméabilisation (toute action quelle que soit son échelle, d'où l'absence de surface minimale), encourager toute mesure de limitation de l'artificialisation des sols et encourager les collectivités concernées à mener des actions spécifiques sur le ruissellement dans le cadre des PAPI (études globales à l'échelle du bassin versant et actions visant à les réduire et les gérer), promouvoir les actions visant à limiter le ruissellement en milieu rural et création d'un indicateur spécifique sur le sujet de l'artificialisation des sols en abord de cours d'eau.

- Concernant le zéro artificialisation nette, tous les principes évoqués dans la disposition y concourent : préserver et restaurer la fonction hydrique des sols, limiter l'artificialisation, désimperméabiliser, compenser à 150% dans la disposition 5A-04 du SDAGE... A noter par ailleurs que la loi climat et résilience ne demande pas tout de suite le zéro artificialisation nette, elle inscrit dans le droit de l'urbanisme un objectif de réduction par deux de la consommation d'espaces naturels sur les dix prochaines années par rapport à la décennie précédente ; le zéro artificialisation nette devra quant à lui être atteint d'ici 2050.

- Il est demandé aux documents d'urbanisme de limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées, ces éléments s'appliqueront aux projets via les décisions d'urbanisme, en revanche il est difficile pour un document de planification de niveau bassin de cibler en particulier les zones logistiques.

2.7 Spécificités des territoires de montagne

6 remarques portent sur les spécificités des territoires de montagne. Elles soulignent les difficultés techniques et financières d'application de certaines dispositions du fait des pentes abruptes, faibles capacités de rétention des sols, débits fortement influencés et amoindris par l'hydroélectricité. Les règles de classement en TRI sont considérées comme trop catégoriques ne prenant pas en compte les territoires à risques importants torrentiels, ces territoires nécessitent pourtant le développement d'outils de gestion, de prévention et de protection contre les risques. Ces remarques sont issues d'EPCI (Assemblée Pays Tarentaise Vanoise, communauté de communes Faucigny-Glières), syndicat de bassin versant (SM Arly, SM3A), et d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (SIAC).

Avis intégrés :

- Spécifiquement concernant l'hydroélectricité, le constat de la perturbation de la circulation des sédiments par la présence de barrage est partagé, il s'agit d'un sujet important à la fois pour la gestion des inondations et pour la qualité des milieux. Le SDAGE et le PGRI prévoient des dispositions pour améliorer la situation via les plans de gestion des sédiments (disposition 6A-07, 2-9 du PGRI 8-10 du SDAGE) et des leviers d'action dans le cadre des plans de gestion coordonnés des ouvrages (6A-11). En complément, il est demandé aux activités de limiter au maximum leurs impacts sur les aléas.

- Une structure craint que la précision de certaines dispositions vienne complexifier, voire ralentir, le montage de projets, notamment la mise en œuvre systématique d'études nouvelles (analyse économique à moyen-long terme, généralisation des ACB, augmentation des connaissances et données à intégrer dans les analyses transversales, renforcement de l'analyse environnementale, incertitudes liées au changement climatique). Les études ACB/AMC visent à objectiver l'efficacité socio-économique et de l'impact positif des projets sur la gestion du risque d'inondation et la préservation des milieux et sont requises pour des projets pour lesquels des subventions sont attendues ou nécessitant une autorisation environnementale. L'assistance à maîtrise d'ouvrage et les études peuvent être financées à hauteur de 40 % par le FPRNM si elles sont inscrites dans un PAPI. Il est par contre retenu de supprimer la phrase visant à prendre en compte les incertitudes et avis d'experts dans l'étude des différentes solutions d'écrêtement des débits solides, le président du comité de bassin avait par ailleurs fait une remarque en ce sens au comité de bassin du 25 septembre 2020.

Avis sans suite :

- Le caractère particulier des territoires de montagne est pris en compte dans le PGRI, la gestion des sédiments en amont des zones urbanisées, la protection des zones urbanisées, notamment les spécificités concernant le caractère torrentiel, les stratégies territoriales pour la prévention des risques en montagne

(STePRIM)... Par exemple, la disposition 1.3 prévoit d'adapter les principes d'urbanisation en zone inondable aux particularités du régime torrentiel en fonction des doctrines en vigueur. La disposition 2.9 (8-10 du SDAGE) prévoit spécifiquement de développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels. C'est sur les territoires contraints et soumis à une forte pression foncière que les dispositions du grand objectif 4 visant à favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques (gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire) prennent tout leur sens et vise à atteindre une cohérence des projets d'aménagements du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation. Dans le cadre des PAPI, il est important de travailler très en amont avec les différents acteurs du territoire (agriculteurs, services urbanisme, etc.) et d'anticiper les stratégies foncières.

- Pour les cas de déport de digue en vallée de montagne en lien avec une volonté de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux, le PGRI n'est pas compétent pour modifier les règles de constructibilité à l'arrière des ouvrages, cadrées par le décret de juillet 2019. La remarque sur les difficultés de mise en œuvre est néanmoins pertinente et sera remontée au Ministère.

- Un TRI est défini, au sens de la Directive Inondation, comme une zone où les enjeux potentiellement exposés sont les plus importants au regard de l'échelle nationale et du district. En ce sens, le TRI n'a pas vocation à faire ressortir les secteurs d'enjeux plus diffus. L'identification des TRI s'est appuyée sur des critères nationaux. Les résultats de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation ont été agrégés au niveau de chaque unité urbaine et hiérarchisés selon les 4 indicateurs d'impacts que sont la population permanente, le nombre d'emplois, les habitats de plaines et l'emprise totale du bâti. Ces éléments ont ensuite été modulés par la connaissance des acteurs du territoire au regard de la nature et de l'intensité des phénomènes, de l'attractivité saisonnière du territoire et du « facteur d'intérêt à agir ». Le périmètre retenu in fine pour chaque TRI a une logique de bassin de vie et tient compte des effets indirects d'une inondation sur le fonctionnement économique du territoire. Les SLGRI sont constituées sur des périmètres plus larges de bassins versants et visent à réduire les conséquences dommageables des inondations du TRI. Le fait qu'un territoire ne soit pas retenu comme TRI n'exclut pas la possibilité de mettre en œuvre des programmes d'actions.

2.8 Littoral

12 remarques abordent spécifiquement les questions littorales. Les structures indiquent que des éléments de connaissance sont encore à obtenir pour qualifier l'aléa érosion actuel et intégrant le changement climatique et demandent également un accompagnement financier pour les interventions de gestion du littoral qui restent utiles à moyen terme (confortement des dunes ou des ouvrages en dur) et les actions de transition vers l'adaptation (réduction de la vulnérabilité ou déplacement d'enjeux). Plusieurs demandes concernent les échelles de gestion : mener la réflexion et l'intervention sur la gestion de l'équilibre sédimentaire à une échelle qui dépasse les cellules hydro-sédimentaires locales au regard des quelques stocks d'importance disponibles pour une demande forte et de traiter de l'érosion littorale à l'échelle de la cellule hydrosédimentaire. Une demande également d'une formulation plus contraignante pour la déclinaison des principes issus de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte dans les SLGRI. Ces demandes sont issues de FNE (AURA et PACA), PNR de la Narbonaise, EPCI (Communauté Agglomération Hérault Méditerranée, métropole de Toulon) et établissements public d'aménagement et de gestion de l'eau (SYMBO, SYBLE, EPTB Vidourle, EPTB Lez, EPTB Hérault).

Avis intégré :

En complément de la disposition 5.2 du PGRI sur le renforcement de la connaissance des aléas littoraux dans un contexte de changement climatique, une référence à la loi Climat et résilience promulguée le 22 août qui prévoit des dispositions sur l'érosion sera ajoutée dans la disposition, les territoires les plus soumis à l'érosion devront ainsi produire une carte d'exposition à l'érosion à échéance 30 ans et 100 ans, les collectivités concernées disposeront d'outils pour réglementer l'urbanisme, et faciliter la recomposition spatiale.

Avis sans suite :

- La disposition 2.7 (8-08 du SDAGE) sur la gestion de l'équilibre sédimentaire n'empêche pas de mener la réflexion et l'intervention à une échelle plus large, pour les secteurs les plus contraints la recomposition spatiale sera dans tous les cas nécessaire. La disposition 2.11 (8-12 du SDAGE) recommande de traiter de la question des risques d'érosion littorale dans les stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte ou dans les SLGRI selon ce qui est pertinent pour les territoires.

- Au vu des difficultés de mise en œuvre, il n'est pas souhaitable d'être plus contraignant sur les attentes vis-à-vis des SLGRI (différences d'implication des élus, problématiques de légitimité du porteur sur l'ensemble du périmètre SLGRI...). Pour le cas particulier des TRI présentant un risque important d'érosion, il est recommandé que les stratégies locales traitent de ces questions des risques d'érosion littorale ou que des stratégies locales de gestion du trait de côte soient élaborées, d'où la formulation souple sur les attendus vis-à-vis de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.

2.9 Demandes d'ajout de nouveaux territoires à la carte 8A

Ces demandes concernent la Basse vallée de l'Ain, Beaume-Drobie, Chassezac, bassin de la Drôme jusqu'à Crest et bassin des Dranses et de l'Est Lémanique et sont issues de CLE (Ardèche, Drôme, Basse vallée de l'Ain) et établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (SIAC, SR3A).

La carte 8A identifie les secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations et les enjeux de restauration physique des milieux aquatiques convergent fortement et sur lesquels on attend en particulier des programmes intégrés visant les 2 enjeux, comme cela est inscrit dans les dispositions 2.2 et 2.6 du PGRI (8-02 et 8-07 du SDAGE). Les enjeux inondations correspondent aux sous bassins du SDAGE concernés par une SLGRI et les enjeux de restauration physique des milieux aquatiques correspondent aux sous-bassins concernés par un cumul d'opérations de restauration morphologique ou de l'équilibre sédimentaire inscrites dans le programme de mesures. La carte sera consolidée avec les données définitives du PDM. Les demandes d'ajouts de nouveaux territoires ne correspondant pas à la méthodologie d'élaboration de la carte, il est donc proposé de ne pas les retenir. Cette carte n'empêche pas le développement d'opérations sur d'autres secteurs.

3. Principaux avis sur le grand objectif n°3

55 remarques ont été formulées lors de la consultation des parties prenantes et assemblées sur le Grand Objectif 3 « Améliorer la résilience des territoires exposés ».

Ces remarques sont principalement axées sur les thématiques :

- de la surveillance / prévision,
- de la gestion de crise
- de la culture du risque.

3.1 Surveillance, alerte et gestion de crise :

L'intérêt de la mise en œuvre de systèmes locaux d'avertissement (SDAL), sur les bassins versants non couverts par la vigilance crue assurée par l'État, est régulièrement évoqué. Ces SDAL peuvent être mis en place dans le cadre des démarches de PAPI, des financements peuvent alors être apportés. De plus, les services de prévision des crues locales (SPC) peuvent accompagner les collectivités désireuses de mettre en place ce type de dispositif, en apportant un appui technique et méthodologique (cohérence du dispositif envisagé, modalités techniques d'échange des données, etc...).

Des demandes de précision sur le système APIC (avertissement précipitations intenses à l'échelle des communes) ont été formulées, notamment sa disponibilité pour les syndicats de bassins versants : APIC est un service d'avertissement automatique de Météo-France, signalant en temps réel le caractère exceptionnel des précipitations en cours à l'échelle d'une commune. Les données utilisées par les APIC sont principalement issues du réseau de radars météorologiques de Météo-France, complétées depuis 2020 par les données issues d'un réseau partagé de pluviomètres. Cette évolution technique a permis d'étendre la couverture des APIC à l'ensemble des communes du territoire métropolitain. Les services APIC sont désormais ouverts gratuitement aux intercommunalités et opérateurs de réseaux (fourniture d'énergie, distribution et traitement d'eau...). Il suffit de créer un compte sur le site apic-pro.meteofrance.fr, choisir la zone géographique à surveiller et saisir les coordonnées des contacts qui seront avertis.

Par ailleurs, au-delà de l'outil APIC, Vigicrues Flash est un service d'avertissement gratuit, sur abonnement, proposé par le réseau Vigicrues du ministère de la Transition écologique. Ce service vous permet d'être informé en cas de risque de crue rapide dans au moins une des communes de l'abonnement. Le service Vigicrues Flash repose sur un modèle hydrologique qui calcule les réactions des cours d'eau en fonction des précipitations mesurées par Météo-France. Lorsqu'un risque de crue soudaine est identifié pour un cours d'eau d'un territoire donné dans les prochaines heures, un avertissement automatique indiquant un risque de crue forte ou un risque de crue très forte est envoyé, par SMS, courriel et/ou message vocal. En 2021, le service Vigicrues Flash est disponible pour plus de 10000 communes : pour savoir si Vigicrues Flash est

disponible dans une commune et quels cours d'eau sont suivis, il faut consulter la carte accessible depuis Vigicrues (<https://www.vigicrues.gouv.fr>). Comme pour l'outil APIC, Vigicrues Flash est désormais ouvert aux intercommunalités et opérateurs de réseaux (fourniture d'énergie, distribution et traitement d'eau...).

De nombreux avis expriment aussi l'importance d'améliorer la gestion de crise, notamment en développant, en mettant à jour et en testant régulièrement les plans communaux de sauvegarde (PCS), élaborés par les communes. Leur co-construction avec tous les acteurs du territoire, afin de faciliter leur appropriation, est soulignée, de même que la communication et la sensibilisation sur ces plans avec le grand public. La mise en œuvre d'exercices de simulation ou d'exercices pratiques de sécurité civile sur la crise inondation est demandée pour tester l'opérationnalité des PCS, même si est regrettée dans le même temps l'absence de moyens financiers consacrés, notamment par l'État. Le développement des PCS intercommunaux est évoqué à plusieurs reprises, en particulier dans les territoires ruraux dans une optique de mutualisation des moyens et de collaboration entre territoires.

Des questions ont aussi été posées sur les atlas des zones inondées potentielles (ZIP), notamment sur le calendrier de réalisation et l'opposabilité des documents. Sur le premier point, il n'existe pas à ce stade de calendrier national pour l'élaboration et la mise à disposition des cartes des ZIP. Leur élaboration est dans la plupart des cas fonction des opportunités et des connaissances mobilisables (études PAPI, études d'aléas dans les PPRi, voire études portées par les Services Prévision des Crues). Pour des précisions sur des secteurs particuliers, en particulier pour connaître leur état d'avancement, il convient de prendre contact avec le Service de Prévision des Crues concerné. Sur l'opposabilité des ZIP (voir chapitre relatif au Grand Objectif 1), il est rappelé que ces cartographies sont simplement informatives et ont une visée de sensibilisation au risque et de préparation à la gestion de crise.

Avis intégré :

Sur la disposition 3.4 « Améliorer la gestion de crise », 2 avis proposent de favoriser l'association des collectivités en charge de la GEMAPI, à titre consultatif, dans les dispositifs de gestion de crise. Effectivement, bien que la gestion de crise relève des compétences des maires et des préfets, les collectivités en charge de la GEMAPI sont des acteurs pertinents à associer du fait de leur connaissance du risque sur leur territoire et de leur implication dans la mise en place de moyens et d'organisations d'alerte et de gestion de crise. La disposition a été complétée en précisant que les collectivités en charge de la GEMAPI pourraient utilement être associées par les maires, lors des échanges relatifs à la préparation à la gestion de crise, dans l'élaboration des PCS notamment.

3.2 Culture du risque

De nombreux avis exprimés partagent l'importance, réaffirmée dans le projet de PGRI 2022-2027, de la culture du risque. En particulier, les actions de sensibilisation et de communication auprès du grand public, pas toujours conscient de son exposition aux risques, ou la vulgarisation des données techniques auprès du grand public, sont citées comme devant être encouragées. Il convient de rappeler que dans le cadre des démarches PAPI notamment, cet axe est à investiguer localement, sachant que les besoins peuvent être variables d'un bassin versant à l'autre. A noter que dans le cadre du CPIER Plan Rhône Saône, les opérations "culture du risque" qui ont été conduites sont capitalisées et leur retour d'expérience peut être mis à disposition des porteurs qui le souhaitent, pour une mise en œuvre locale du même type d'actions.

4. Principaux avis sur le grand objectif n°4 / orientation fondamentale n°4 du SDAGE

Pour rappel, certaines dispositions du GO4 sont communes avec l'OF4 du SDAGE. Ce sont les dispositions suivantes : 4.2 en partie (4-12 et 4-13 du SDAGE) , 4.3 (4-03 du SDAGE), 4.4 (4-08 du SDAGE), et 4.5 (4-09 du SDAGE). Ainsi, certaines parties prenantes ont formulé les mêmes avis dans les deux consultations. Un travail de mise en cohérence des avis et des modifications sur ces dispositions a été réalisé, afin que la rédaction finale soit identique dans le SDAGE et dans le PGRI.

44 remarques concernant le GO4 ont été formulées dans le cadre de la consultation sur le projet de PGRI et 257 sur l'OF4 sur le projet de SDAGE.

Plusieurs remarques n'appellent pas de modification des dispositions, et sont de plusieurs ordres. De nombreuses remarques expriment une approbation / un avis favorable sur les dispositions du GO4. Quelques remarques apportent des informations sur les actions mises en place par le répondant sur son territoire, ou sur le contexte politique du territoire. Plusieurs remarques interpellent sur les moyens humains

et financiers nécessaires, aujourd'hui insuffisants, ou sur les besoins d'accompagnement (ex : cadrage technique et juridique sur les systèmes d'endiguement ; besoin d'accompagnement sur l'enjeu de cohérence de l'aménagement du territoire avec la gestion de l'eau et des inondations).

Avis intégrés :

Concernant la disposition 4.2 (4-12 et 4-13 du SDAGE en partie), qui vise l'association des acteurs de l'eau lors de l'élaboration des projets d'aménagement du territoire, un syndicat porteur de SCoT souligne que l'association des acteurs de l'aménagement et notamment des SCoT dans les politiques de gestion des risques et des milieux (SLGRI, SAGE, ...) est nécessaire pour créer une synergie et une meilleure compréhension et pour permettre une intégration des enjeux et objectifs de ces politiques dans les documents de planification et d'aménagement du territoire. En cohérence avec la modification apportée à la disposition 4-12 du SDAGE, en réponse à un autre syndicat porteur de SCoT, la phrase suivante a été ajoutée : « Réciproquement, il est recommandé que les acteurs de l'eau associent les acteurs de l'aménagement du territoire dans les démarches et instances de concertation qu'ils animent. »

Par ailleurs, en réponse à 5 avis portant sur la disposition 4.2 (4-12 du SDAGE), il est retenu de renforcer le terme "invité" dans la phrase « Les maîtres d'ouvrages sont invités à associer les syndicats de BV etc. », en le remplaçant par « recommande vivement » pour être plus incitatif.

Dans la disposition 4.5 (4-09 du SDAGE), en réponse à un avis de la Commission locale de l'eau (CLE) Drac Romanche, une phrase qui recommande que les CLE soient associées le plus en amont possible des démarches de mise en place d'EPTB ou d'EPAGE afin d'anticiper les évolutions des structures porteuses des SAGE le cas échéant a été ajoutée.

Concernant la disposition 4.6, qui rappelle la réglementation relative aux systèmes d'endiguement, le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté fait remarquer que les termes utilisés (« systèmes de protection ») ne sont pas ceux de la réglementation en vigueur (« système d'endiguement »). La disposition pourrait également se référer à l'article R.562-13 du code de l'environnement. La disposition a été mise en cohérence avec la réglementation.

Par ailleurs, la disposition 4.7 emploie également le terme « système de protection », qui est une erreur à corriger, en remplaçant par « système d'endiguement ».

Avis sans suite :

Dans la disposition 4.4 (4-08 du SDAGE), la Commission locale de l'eau Drac Romanche et le SYMBHI (syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère) ont demandé d'étendre le cas particulier du fleuve Rhône, pour lequel la compétence GEMAPI peut être exercée à l'échelle d'un tronçon hydrographique, « aux grands affluents dont l'Isère ». Cependant le cas de l'Isère n'est pas similaire à celui du Rhône (plus petit linéaire, présence de grands syndicats de bassin versant sur le bassin versant de l'Isère, projet d'EPTB). Sur les grands affluents du Rhône, le principe défini par le SDAGE, le PGRI et le comité de bassin, est une gestion intégrée à l'échelle du bassin versant, et une coordination par un EPTB qui le cas échéant est gemapien sur l'axe.

Dans la disposition 4.5 (4-09 du SDAGE), le SYMBHI demande d'ajouter une phrase qui assouplit un des critères réglementaires de transformation en EPAGE, celui du « périmètre d'un seul tenant et sans enclave » (R.213-49 CE) : « le critère de labellisation d'un seul tenant sans enclave sera étudié en tenant compte des actions stratégiques portées par le syndicat, comme la SLGRI ». La phrase proposée fait partie d'une des solutions étudiées pour permettre la transformation du SYMBHI en EPAGE. Malheureusement, le Ministère a confirmé qu'elle ne pouvait pas être mise en œuvre dans le cadre de la réglementation actuelle. L'ajouter dans le PGRI introduirait une insécurité juridique.

5. Principaux avis sur le grand objectif n°5

35 remarques ont été formulées lors de la consultation des parties prenantes et assemblées sur le Grand Objectif 5 « Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation ».

L'ambition et les finalités de ce GO sont largement partagées dans les avis exprimés.

Il est notamment souligné l'intérêt de développer, dans un contexte de changement climatique pouvant entraîner des épisodes pluvieux très importants et localisés, les connaissances sur le ruissellement. Les difficultés de modéliser ce phénomène en secteur urbanisé sont toutefois mises en avant.

Le contexte particulier lié aux territoires de montagne est aussi évoqué : les investigations et le renforcement des connaissances actuelles sont jugés nécessaires en montagne où le réchauffement du climat induit de nouveaux risques (fonte du permasol...) et aggrave la violence des phénomènes (coulées boueuses, laves torrentielles...).

Les retours d'expérience, préconisés par la disposition D5.6 (« Inciter le partage des enseignements des catastrophes »), sont jugés indispensables dans la perspective d'améliorer les pratiques de gestion de crise et de retour à la normale, mais aussi pour améliorer toutes les composantes de la prévention (urbanisme, réduction des vulnérabilités, communication...).

Leur large diffusion, ainsi que les échanges entre pairs et territoires, sont évoqués pour « faire monter en compétences les collectivités sur la résilience face au risque d'inondations et doivent être systématisés même sur des événements de faibles ampleurs ». Certains observatoires, qui jouent un rôle de capitalisation des événements et expériences, sont cités, comme l'Observatoire Régional des Risques Naturels Majeurs (ORRM) sur la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Enfin, la disposition D5.4 « Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux » a fait l'objet de plusieurs observations : il est régulièrement constaté une forte vulnérabilité des réseaux (énergie, eau, téléphonie, ...) en période de crise, cette vulnérabilité pouvant engendrer une « sur-vulnérabilité » des populations. Sur ce champ, les difficultés renvoient notamment à la question du financement des travaux de prévention et de protection, qui ne peuvent faire l'objet de financement de la part de l'État. Pour autant, compte tenu de leur importance en crise et post-crise pour un retour rapide à la normale, les gestionnaires de réseaux sont invités dans le PGRI à étudier leur vulnérabilité et à augmenter leur résilience (précisons que certains PPRi prescrivent ce type de mesures).

Avis intégré :

Un avis sur la disposition 5.3 relative au renforcement de la connaissance des aléas torrentiels dans le contexte de changement climatique attire l'attention sur les phénomènes de glissements de terrain qui peuvent jouer un rôle majeur sur les cours d'eau de montagne, notamment lorsqu'ils se situent en bordure des cours d'eau, et demande dans cette disposition de prendre en compte la concomitance des aléas et les sur-aléas générés.

La disposition 5.1 du PGRI sur le développement de la connaissance des aléas incite à approfondir la connaissance, sur les territoires qui le nécessitent, notamment en menant des études au sujet de concomitance des phénomènes d'inondation ou sur les phénomènes de ruissellement pluvial, de crues soudaines, de laves torrentielles, de crues à fort charriage solide. La disposition 5.1 a été complétée en élargissant l'étude de la concomitance des phénomènes d'inondation par la concomitance éventuelle avec d'autres risques naturels pour les territoires particulièrement exposés (ex : glissement de terrains)

6. Principaux avis sur les parties introductives

130 remarques portent sur le PGRI en général sans cibler une partie particulière du document, et 37 ciblent les parties introductives A: Présentation du bassin Rhône-Méditerranée et B: Processus d'élaboration et de mise en oeuvre du PGRI.

Le PGRI est jugé complet et de qualité, mais lourd et complexe à assimiler. Une explication concrète des évolutions et des conséquences sur les collectivités aurait été appréciable notamment en matière d'urbanisme.

La qualité du processus de concertation est globalement reconnue mais certains acteurs auraient souhaité une association plus étroite.

De nombreux avis portent sur les moyens alloués aux collectivités pour qu'elles jouent un rôle majeur dans la mise en oeuvre du PGRI.

Il est demandé d'intégrer les événements survenus récemment sur le territoire dans le document, la tempête Alex et ses conséquences sur le département des Alpes Maritimes en particulier.

Des remarques portent sur la démarche de révision à minima des documents et de renouvellement d'un cycle dont la méthodologie a déjà été critiquée. Il est regretté que le PGRI n'ait pas fait l'objet d'une actualisation pour tenir compte de la production de connaissances scientifiques et techniques (effets du changement climatique par exemple), ou des analyses économiques sur les dommages des inondations

passées produites par la caisse centrale de réassurance, il est également regretté que les bases de connaissance locales, issues des études menées dans le cadre des PAPI et des PPRI, n'aient pas été exploitées. L'absence de réévaluation des TRI en particulier est critiquée.

L'effort de bilan réalisé sur le PGRI précédent, malgré l'absence d'indicateurs initialement définis, et la prise en compte de ces enseignements dans l'élaboration du nouveau PGRI est souligné. Il est apprécié que 13 indicateurs aient été retenus pour assurer le suivi du PGRI 22/27, paliant le manque du 1^{er} cycle, mais regretté que ce soit uniquement des indicateurs de réponse, permettant d'apprécier la mise en place de mesures, nullement la réduction effective du risque. Il est également demandé d'ajouter un indicateur sur le "nombre d'études de vulnérabilité au risque d'inondation", de compléter l'indicateur n°3 avec le nombre d'enjeux diagnostiqués et le montant des diagnostics réalisés (ne prendre en compte que le montant des travaux peut paraître réducteur et minimiser les efforts faits par les collectivités sur le terrain) et d'élargir le suivi des actions ciblées dans les indicateurs 4 et 5 aux contrats de rivières ou autres contrats thématiques, la mise en œuvre des objectifs fixés par le PGRI ne passant pas seulement par les programmes d'actions PAPI.

7. Principaux avis sur le volume 2 du PGRI

35 remarques portent sur le volume 2 du PGRI principalement issues de syndicat de bassin versant, d'EPCI et de CLE.

Avis intégrés :

Les acteurs ont relevé quelques erreurs dans les synthèses qui seront corrigées avant l'adoption finale du document.

Avis sans suite:

Il s'agit principalement de demandes de modifications de Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) sur les territoires, il est proposé de ne pas les prendre en compte dans le volume 2 du PGRI. En effet, le volume 2 correspond à la synthèse des SLGRI existantes et il semblait prématuré de demander la révision des SLGRI en parallèle du travail de révision du PGRI, certaines SLGRI étant très récentes. Ces SLGRI pourront être révisées si nécessaire en fonction des demandes locales adressées au préfet pilote dans un calendrier décorrélé de celui du PGRI.

2. Consultation du public sur le projet de PGRI

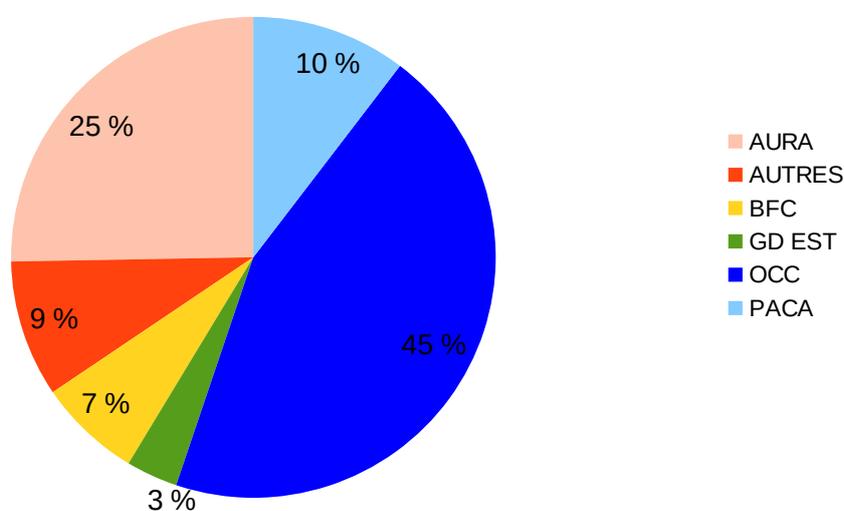
Pour rappel, la consultation du public a duré 6 mois, du 1er mars au 1er septembre 2021. Elle visait principalement à sensibiliser et favoriser l'appropriation des enjeux inondation sur le bassin par le grand public et à vérifier l'acceptabilité des stratégies d'actions portées. Comme pour les parties prenantes, le public pouvait émettre un avis détaillé sur le contenu des documents mis en consultation au moyen d'un questionnaire en ligne dédié.

2.1 Bilan quantitatif

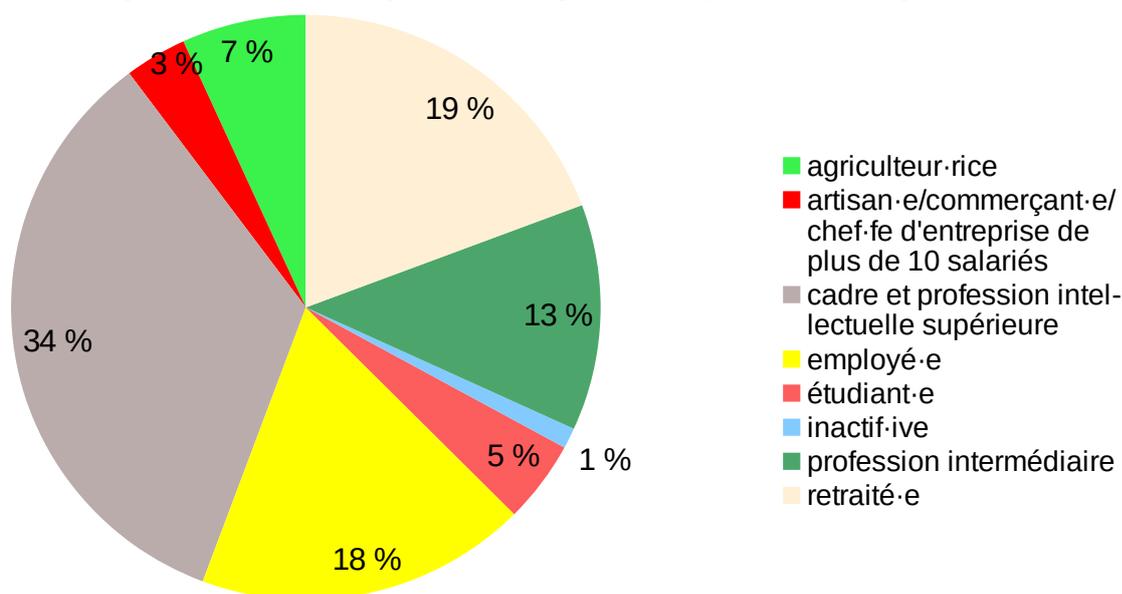
Concernant la consultation du public, la participation est faible : seulement 179 personnes ont répondu au questionnaire grand public (pour 30 questionnaires complets et 149 questionnaires incomplets).

Cela illustre la méconnaissance et les difficultés d'appropriation du document, certes complexe, par le grand public, même si une plaquette de communication avait été mise à disposition sur le site de bassin pour illustrer les grands enjeux du projet de PGRI.

Pourcentage de répondants par région



Répartition des répondants par catégorie socio pro



2.2 Bilan qualitatif et propositions de suites à donner

Le bilan qualitatif sur la consultation du public est forcément à relativiser, compte tenu du faible nombre de réponses exprimées.

Les observations générales sur le document portent principalement sur les effets du changement climatique (qui selon les répondants va augmenter le nombre et la fréquence des catastrophes), sur l'entretien des cours d'eau, sur le risque d'inondation insuffisamment pris en compte dans l'urbanisme, et sur une sensibilisation au risque des citoyens insuffisante.

Sur le GO1, la réduction de la vulnérabilité de l'habitat existant est jugée particulièrement importante, notamment en termes d'adaptation au changement climatique. La question de la reconstruction à l'identique après un sinistre dû à une inondation est soulevée, la remarque indiquant que des mesures de réduction de la vulnérabilité devraient être imposées à cette occasion.

Des avis expriment la nécessité d'arrêter de construire en zone inondable (notamment car le changement climatique risque d'aggraver les aléas), et de ne pas exposer de nouvelles populations.

Sur le GO2, des remarques soulignent l'importance de laisser la nature "reprendre ses droits", et de limiter les aménagements lourds.

Le GO3 a fait l'objet de plusieurs avis, principalement sur les questions de gestion de crise : il est ainsi jugé important de continuer à améliorer l'alerte des populations (l'exemple de la tempête Alex dans les Alpes Maritimes d'octobre 2020 est cité comme illustrant cette nécessaire amélioration), de même que la nécessité de mettre en sécurité les populations lors d'événements d'ampleur.

Sur le GO4, l'importance d'associer les acteurs, dont les acteurs économiques (agricoles, industriels), aux démarches est relevée.

Enfin, sur le GO5, la nécessité de bien comprendre les effets du changement climatique sur les risques d'inondation, pour pouvoir anticiper et prendre les bonnes décisions, est exprimée. L'étude et la mise à jour des connaissances sur les crues (en lien avec le changement climatique) est aussi demandée.